



Arrêt

**n°134 046 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 février 2014 à l'égard de X, de nationalité congolaise.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre

Entendue, en ses observations, N. HARROUCK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En raison d'une grève des transports en commun (S.N.C.B), la partie requérante a informé le Conseil qu'elle ne pouvait se présenter à l'audience du 21 octobre 2014. Il convient dans les circonstances de l'espèce de renvoyer l'affaire au rôle et de rouvrir les débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Article 2.

Les débats sont rouverts

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS